

une mesure propre à contribuer à freiner la course aux armements et offrirait des possibilités accrues de ré-affecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, des ressources actuellement utilisées à des fins militaires,

Convaincue qu'il est possible et souhaitable d'opérer cette réduction sur une base mutuellement convenue sans nuire à la sécurité nationale d'aucun pays,

Réaffirmant sa conviction que des dispositions pour la définition, la publication, la comparaison et la vérification des dépenses militaires devront être des éléments fondamentaux de tout accord international visant à réduire ces dépenses,

Rappelant qu'un système international a été instauré pour la publication normalisée des dépenses militaires, conformément à la résolution 35/142 B de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1980, et que des rapports annuels sur les dépenses militaires sont maintenant reçus d'un certain nombre d'Etats Membres,

Considérant que la participation à ce système de publication d'un plus large éventail d'Etats appartenant à des régions géographiques différentes et représentant des systèmes budgétaires différents favoriserait son perfectionnement et accroîtrait, en contribuant à une plus grande transparence en matière militaire, la confiance mutuelle entre Etats,

Notant, à cet égard, la proposition tendant à convoquer une conférence internationale sur les dépenses militaires,

Rappelant sa résolution 37/95 B du 13 décembre 1982, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec le concours d'un groupe d'experts qualifiés et avec la coopération volontaire des Etats, l'élaboration d'indices des prix et de parités de pouvoir d'achat en vue de comparaisons des dépenses militaires des Etats participants,

Considérant qu'une large participation à cette opération est essentielle pour obtenir les meilleurs résultats possibles,

Notant que, dans le rapport d'activité du Secrétaire général¹⁰³, le Groupe d'experts sur la réduction des budgets militaires a indiqué qu'un contact direct entre ses membres et les Etats Membres participant volontairement au système de publication était essentiel à son travail,

Soulignant que toutes les activités et initiatives susmentionnées, ainsi que les autres travaux en cours à l'Organisation des Nations Unies et se rapportant à la réduction des budgets militaires, devraient avoir pour objectif fondamental de faciliter les négociations futures visant à la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des dépenses militaires,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁰⁴ contenant les réponses reçues d'Etats Membres en 1983 dans le cadre du système de publication susmentionné et les données présentées par le Secrétariat, conformément aux pratiques statistiques, ainsi que le rapport du Secrétaire général¹⁰⁵ contenant les vues et les suggestions d'Etats sur les moyens pratiques de promouvoir une plus large participation des Etats au système international de publication normalisée des dépenses militaires;

2. *Souligne* la nécessité d'augmenter le nombre des Etats faisant rapport, afin d'obtenir la participation du plus large éventail possible d'Etats appartenant à des régions géographiques différentes et représentant des systèmes budgétaires différents;

3. *Réitère sa recommandation* selon laquelle tous les Etats Membres devraient faire rapport au Secrétaire général tous les ans avant le 30 avril, en utilisant l'instrument de publication, sur leurs dépenses militaires de l'exercice budgétaire le plus récent pour lequel des données sont disponibles;

4. *Prend acte également avec satisfaction* du rapport d'activité du Secrétaire général¹⁰³ sur les travaux en cours entrepris en application du paragraphe 5 de la résolution 37/95 B de l'Assemblée générale;

5. *Invite à nouveau* tous les Etats Membres à participer à l'opération susmentionnée;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe d'experts sur la réduction des budgets militaires les ressources financières et autres nécessaires à l'exécution de ses tâches complexes, telles que décrites dans son rapport d'activité;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée « Réduction des budgets militaires ».

103^e séance plénière
20 décembre 1983

38/185. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979, 35/150 du 12 décembre 1980, 36/90 du 9 décembre 1981 et 37/96 du 13 décembre 1982, ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

Rappelant en outre le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien¹⁰⁶,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant qu'elle a décidé à sa trente-quatrième session, dans sa résolution 34/80 B, de convoquer une Conférence sur l'océan Indien à Colombo en 1981,

Rappelant également sa décision de n'épargner aucun effort, étant donné la situation politique et celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien et les progrès accomplis dans l'harmonisation des positions, pour arrêter définitivement, conformément à ses méthodes de travail normales, tous les préparatifs de la Conférence, y compris les dates auxquelles elle aurait lieu,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise à sa trente-septième session, dans la résolution 37/96,

¹⁰³ A/38/354 et Corr.1.

¹⁰⁴ A/38/434.

¹⁰⁵ A/38/353 et Corr.1 et Add.1.

¹⁰⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 45 (A/34/45 et Corr.1).

touchant l'examen de la convocation de la Conférence avant la fin du premier semestre de 1984,

Rappelant l'échange de vues qui a eu lieu au Comité spécial de l'océan Indien en 1983,

Notant l'échange de vues sur le climat défavorable que la situation politique et celle de la sécurité créent dans la région,

Notant en outre les divers documents dont est saisi le Comité spécial,

Convaincue que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçue dans le contexte de leur rivalité, rend urgente la nécessité de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Considérant que toute autre présence militaire étrangère dans cette région, lorsqu'elle va à l'encontre des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et des buts et principes de la Charte des Nations Unies, rend encore plus urgente la nécessité de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration,

Considérant également que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessite la participation active des Etats du littoral et de l'arrière-pays, des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes, et leur pleine coopération mutuelle, afin de garantir des conditions de paix et de sécurité fondées sur les buts et principes de la Charte, ainsi que sur les principes généraux du droit international,

Considérant en outre que la création d'une zone de paix nécessite une coopération et une entente entre les Etats de la région, afin de garantir dans la région les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, ainsi que le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays,

Demandant que des efforts véritablement constructifs soient de nouveau entrepris, avec la volonté politique nécessaire pour atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Profondément préoccupée par le danger inhérent aux événements graves et lourds de menaces survenus dans la région et par la profonde détérioration de la paix, de la sécurité et de la stabilité qui en est résultée, qui affectent tout particulièrement les Etats du littoral et de l'arrière-pays, ainsi que la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que la détérioration continue de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien joue un rôle important en ce qui concerne la question de la convocation d'urgence de la Conférence et que le relâchement des tensions dans la région augmenterait les chances de succès de la Conférence,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien¹⁰⁷ et de l'échange de vues auquel le Comité a procédé;

2. *Regrette* que le Comité spécial n'ait pu parvenir à un accord général sur les dates de convocation de la Conférence sur l'océan Indien, dans le courant de 1984;

3. *Insiste* sur sa décision de convoquer la Conférence à Colombo, en tant que mesure nécessaire à

l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971;

4. *Prend acte* des travaux réalisés par le Comité spécial en 1983;

5. *Prie* le Comité spécial de faire des efforts énergiques en 1984 afin d'achever les travaux préparatoires relatifs à la Conférence sur l'océan Indien, compte tenu de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région, en vue de pouvoir ouvrir la Conférence à Colombo dans le courant du premier semestre de 1985, étant entendu que ces travaux porteront sur les questions d'organisation, notamment l'ordre du jour provisoire de la Conférence, son règlement intérieur, la documentation et l'examen des dispositions à prendre en vue d'aboutir à un accord international relatif au maintien de l'océan Indien en tant que zone de paix, ainsi que sur les questions de fond;

6. *Prie* le Comité spécial de déployer en même temps des efforts résolus en 1984 afin d'assurer l'harmonisation nécessaire des vues sur les questions pertinentes en suspens;

7. *Renouvelle* le mandat du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes, et prie le Comité d'intensifier ses travaux en vue de s'acquitter de son mandat;

8. *Prie* le Comité spécial de tenir trois nouvelles sessions en 1984, d'une durée de deux semaines chacune, et d'envisager la possibilité de tenir une quatrième session, si nécessaire;

9. *Prie* le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations sur la participation aux travaux du Comité d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité, dans le but de résoudre cette question aussi rapidement que possible;

10. *Prie* le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance nécessaire, y compris les services voulus pour l'établissement de comptes rendus analytiques.

103^e séance plénière
20 décembre 1983

38/186. Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2930 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3183 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3469 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/190 du 21 décembre 1976, 32/89 du 12 décembre 1977, 33/69 du 14 décembre 1978, 34/81 du 11 décembre 1979, 35/151 du 12 décembre 1980, 36/91 du 9 décembre 1981 et 37/97 du 13 décembre 1982,

Réaffirmant sa conviction que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les Etats devraient être à même de contribuer à l'adoption de mesures tendant à la réalisation de cet objectif,

¹⁰⁷ *Ibid.*, trente-huitième session, Supplément n° 29 (A/38/29).